



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE

- 6 NOV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél : 04.91.15.62.66.

EM/BN

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE À LA SOCIÉTÉ AUTOCASS LE BARRY À VENELLES (13770)

---

Agrément n° PR1300025 D

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

---

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 43-2 ;

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 46-1981-A en date du 23 décembre 1982 autorisant Monsieur Henri IMBERT à exploiter un dépôt de ferrailles à MEYRARGUES, Campagne Barry ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 26 mai 2000 délivré à la Société AUTOCASS LE BARRY - Campagne Le Barry - Route de Pertuis - 13770 VENELLES ;

**Vu** la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2006, présentée par l'entreprise "AUTOCASS LE BARRY" - Campagne Le Barry - Route de Pertuis - 13770 VENELLES ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 4 octobre 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2006 ;

**Considérant** que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Roland PEREZ, responsable gestionnaire en nom propre de l'entreprise "AUTOCASS LE BARRY" - Campagne Le Barry - Route de Pertuis - 13770 VENELLES, est agréé pour effectuer à la même adresse la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le titulaire du présent arrêté est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup>) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 décembre 1982 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **A) Dispositions générales [e)]**

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés **dotés de dispositif(s) de rétention stockés dans des lieux couverts**.

- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (*carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage*) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux **couverts** dotés d'un dispositif de rétention.

Ceci vaut en particulier pour le stockage des huiles usagées (1 000 litres au maximum), avec application à compter du 30 novembre 2006 (capacité de rétention effective en volume et étanchéité).

### **C) Prévention de la pollution des eaux**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées - y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels - sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Matières en suspension totales (MEST)  $< 35 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$
- Plomb  $< 0,5 \text{ mg/l}$

### **E) Protection contre l'incendie**

a) Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Tout dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

## **ARTICLE 4**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

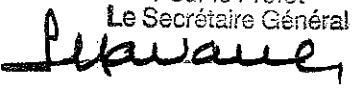
## **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de VENELLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

**MARSEILLE, Le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N° PR 1300025 D**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Tracabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### **6°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et aux dispositions de son agrément y compris le présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.